



Conseil de Communauté

Publié le : 08/07/2026

Séance du jeudi 25 juin 2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 122

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Ludovic FAGAUT, Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 22h15

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Mohamed AIT-ALI, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 17), Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Bruno CAIRE (à compter de la question n° 14), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°16), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n°16), M. Clément DARCQ (à compter de la question n° 14), M. Franck DEFASNE, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCAERT, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT (à compter de la question n° 16), Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 14), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°14), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, M. Jérémy JEANVOINE, Mme Véronique JELSCH, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN (à compter de la question n°14), M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Flora SIMONIN, M. Fabrice TAILLARD, M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE **Beure :** M. Bruno LIND, **Bonnay :** M. Pascal DIMANCHE, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO (à compter de la question n°14), **Braillans :** M. Thierry NONNOTTE, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU, **Chalèze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Hervé GROULT, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chemaudin et Vaux :** M. Serge MINORET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** M. Jean-François MENESTRIER, **Dannemarie-Sur-Crête :** M. Sébastien PERRIN, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Kadir YILDIRIM, **Fontain :** M. Marc GIRARDOT, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Denis PERIN, **Gennes :** M. Jean-Michel LHOMMEE, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **Larnod :** M. Jean-Philippe DEVEVEY, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Jean-Philippe REGENNASS, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Philippe DOLEJAL, **Montfaucon :** M. Laurent JEUNET, **Morre :** Mme Martine CARTIER (suppléante), **Nancray :** Mme Julie DUEDE (suppléante), **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Christian DAVID, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Stéphane RAMELET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE (à compter de la question n°3), **Rancenay :** Mme Catherine BECKER, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER (à compter de la question n° 33), **Roset-Fluans :** Mme Myriam DE JACQUELOT (suppléante), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Lylian CALVAT, **Serre-Les-Sapins :** Mme Valérie BRIOT, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Torpes :** Mme Julie GIRARD, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Charles POMMEY, **Vieilley :** M. Damien LIARD, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien AUBERT, **Vorges-Les-Pins :** M. Georges POITREY

Étaient absents : **Audeux :** M. Michel VIENET, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Patrick BOUZAT, M. Jimmy BRÉSILLION, Mme Estelle CAMARA, M. Jérôme CUPILLARD, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Manon MONNIER, M. Frédéric PARISE, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Esther SZWARC, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN, Mme Sylvie WANLIN, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI, **Deluz :** Mme Liliane JOURNOT, **La Chevillotte :** M. Jean-Luc BARBIER, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY

Secrétaire de séance : Mme Anne OLSZAK

Procurations de vote : **Audeux :** M. Michel VIENET à Mme Valérie MAILLARD, **Besançon :** M. Hasni ALEM à Mme Aline CHASSAGNE, M. Guillaume BAILLY à M. Jean-Pascal REYES (jusqu'à la question n°16 incluse), M. Patrick BOUZAT à M. Patrick JACQUES, M. Jimmy BRESILLION à Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Bruno CAIRE à Mme Isabelle BORDAT (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Estelle CAMARA à M. Djilalli SAHLAOUI, M. Jérôme CUPILLARD à Mme Marie GRUILLOT, M. Clément DARCO à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Laura GINIOT à M. Jérémy JEANVOINE (jusqu'à la question n°15 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à M. Pascal ORLANDI (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Flora SIMONIN (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Emmanuelle HUOT-CUSENIER, Mme Manon MONNIER à M. Kevin VEJUX, M. Frédéric PARISE à Mme Sophie PESEUX, Mme Anne-Rachel SCHERTZ à M. Didier GENDRAUD, Mme Esther SZWARC à M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN à Laurence MULOT CESARI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Sébastien LEUBA, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN à M. Philippe GUILLAUME, **Chaucenne :** M. Etienne PELLEGRINI à Mme Catherine BARTHELET, **La Vèze :** Mme Céline TRONCIN VERGEY à M. Laurent JEUNET, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Pascal DERIOT, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à Mme Christine WERTHE, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à M. Henri BERMOND, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER à M. René BLAISON (jusqu'à la question n°32 incluse), **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA à M. Martial DEVAUX, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY à Mme Anne BIHR

Délibération n°2026/2026.00182

Rapport n°37 - Taxe d'aménagement – Taux, exonérations, valeur forfaitaire : délibération récapitulative

*Délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

Taxe d'aménagement – Taux, exonérations, valeur forfaitaire : délibération récapitulative

Rapporteur : Mme Laurence MULOT CESARI, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n° 3	09/06/2026	Favorable
Bureau	11/06/2026	Favorable

Résumé :

GBM est compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA) depuis sa transformation en Communauté Urbaine. Depuis 2019, différentes délibérations ont défini le dispositif de la TA sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

Le rapport a pour objet de rassembler les dispositions existantes relatives à la taxe d'aménagement (TA) en une même délibération et également d'actualiser les références réglementaires correspondantes après la recodification du dispositif au Code Général des Impôts afin de sécuriser la saisie et la gestion de la TA assurées par les services fiscaux dans leur application DELTA.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité des décisions prises par Grand Besançon Métropole depuis 2019, il apparaît nécessaire de reprendre et de regrouper au sein d'un même rapport le dispositif relatif à la taxe d'aménagement sur le territoire intercommunal précédemment approuvé par cinq délibérations distinctes.

Par ailleurs, depuis la prise de compétence, les dispositions législatives et réglementaires du régime de la taxe d'aménagement ont été transposées du Code de l'urbanisme dans le Code Général des Impôts (CGI) par l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022. Cette recodification des dispositions intervenue postérieurement à certaines de nos délibérations implique d'actualiser les références indiquées dans les délibérations de GBM.

Sur ce point, les services fiscaux de l'Etat, destinataires des délibérations dans le cadre de la gestion de la TA, ont suggéré cette délibération « récapitulative » pour sécuriser la gestion et faciliter l'intégration des informations dans l'application DELTA. En effet, depuis 2022, la DGFIP assure la liquidation et le recouvrement de la taxe d'aménagement. Elle exploite les informations issues des autorisations d'urbanisme pour calculer la taxe, émettre l'avis des sommes à payer et contrôler les déclarations préalablement au versement des sommes aux collectivités bénéficiaires.

Le présent rapport a donc pour objet de consolider les dispositions précédemment délibérées en Conseil communautaire relatives à la taxe d'aménagement et d'actualiser les références réglementaires correspondantes.

Il est précisé que les délibérations relatives aux taux, exonérations et modalités de partage de la taxe entre les communes et l'EPCI doivent être adoptées pour entrer en vigueur au 1er janvier de l'année N+1 au plus tard au 1^{er} juillet de l'année N.

Le régime de la Taxe d'aménagement (TA)

La Taxe d'Aménagement (TA) a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Elle est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme lors de toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation. Le fait générateur est l'autorisation d'urbanisme. Depuis 2022, son régime figure aux articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts.

La taxe d'aménagement est répartie en 3 parts : intercommunale (communale en l'absence d'EPCI compétent) et départementale et Région Ile de France. Son assiette est constituée par une valeur forfaitaire par m² de la surface de construction ([surface taxable x valeur forfaitaire au m²] x taux votés).

L'EPCI acquiert de plein droit la compétence pour la taxe d'aménagement et succède aux communes dans leurs droits et obligations en la matière dès lors qu'il exerce la compétence PLU. Il lui appartient de déterminer les taux, les exonérations.

Le champ d'application couvre les opérations d'aménagement et les opérations de construction, reconstruction et agrandissement soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme. Le redevable est en principe le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, et à défaut, la personne responsable de la construction en cas d'infraction.

L'article 1635 quater D du CGI prévoit des exonérations de plein droit de la taxe d'aménagement. Sont notamment exonérés les constructions et aménagements affectés à un service public ou d'utilité publique, certains logements aidés, certaines constructions et installations agricoles, ainsi que certains bâtiments de centres équestres de loisir.

L'article 1635 quater E du CGI prévoit des exonérations facultatives pouvant être décidées par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, pour la part leur revenant.

La perception de la taxe d'aménagement par la Communauté Urbaine ouvre pour sa part la possibilité à l'EPCI de reverser le produit en tout ou partie aux communes, selon des conditions qu'il lui revient de définir avant le 1^{er} juillet pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante (article 1379-0 bis IX. 3. du CGI).

Historique

Grand Besançon Métropole est devenue compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement lors de sa transformation en communauté urbaine. Depuis cette date, elle est bénéficiaire des taxes émises sur les autorisations d'urbanisme.

Il lui appartient de ce fait de définir le dispositif de taxe d'aménagement en fixant les taux et les exonérations facultatives, ainsi que les conditions de reversement de tout ou partie du produit aux communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, par délibérations des 17 octobre 2019 et 9 novembre 2020, Grand Besançon Métropole a dans un premier temps fixé les taux sur la base des taux antérieurement fixés par les communes (y compris les taux majorés sur certains secteurs communaux) et harmonisé les exonérations facultatives qui ne pouvaient pas être sectorisées sur le territoire. Conformément aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme de l'époque, il a été décidé d'exonérer les logements sociaux dans l'objectif de favoriser l'accessibilité et la diversité de l'habitat sur le territoire, et pour moitié les surfaces des abris de jardin.

Les trois premières années, le reversement intégral du produit de la TA aux communes était confirmé avec la possibilité d'une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions communales (avec délibérations autorisant la signature d'une convention de reversement).

Pour permettre à GBM de mieux satisfaire les besoins en investissement sur son territoire, il est apparu nécessaire de se réinterroger dans le cadre d'un travail collectif, sur les conditions de répartition de la taxe d'aménagement pour 2022 et les années suivantes.

A la suite de ce travail, par délibération en date du 10 novembre 2021, GBM maintenait le régime d'exonération, uniformisait le taux de taxe d'aménagement de droit commun à 5 % (déjà en vigueur en 2021 dans 42 communes) et maintenait les taux de taxe d'aménagement majorés existants sur certains secteurs des communes de Chatillon le Duc, Saint Vit et Torpes.

S'agissant des modalités de reversement du produit de TA aux communes, par cette même délibération, il était décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 (taxe d'aménagement encaissée à partir de cette date), que le reversement aux communes de la taxe d'aménagement s'établisse sur la base de 70 %. La part de 30 % restant acquise à GBM est destinée à répondre très directement aux besoins d'investissement en matière de voirie et au développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale à travers un dispositif de taux de fonds de concours dégressifs.

Ce dispositif est complété en 2024 par deux délibérations du conseil communautaire en date du 23 mai 2024 pour approuver la majoration du taux de Taxe d'Aménagement à 8 % pour le secteur « sur Saint Geugulphe » sur la commune de GENNES et la majoration du taux de Taxe d'Aménagement à 6 % pour le secteur rue de la Plantière, sur la commune de PELOUSEY.

Le dispositif de TA sur GBM

Au vu des délibérations précitées le dispositif de TA sur le territoire de GBM est fixé comme suit :

Le taux et les secteurs à taux majorés (nouvel article 1635 quater L du CGI et 1635 quater N) :

Sur l'ensemble du territoire de GBM, le taux de taxe d'aménagement de droit commun est fixé à 5%

Toutefois, dans différents secteurs le taux de TA est majoré à savoir :

Commune de Chatillon le Duc,

Une délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020 approuve la majoration du taux de TA à 7 % sur le secteur du « Bois de Choumois » à Châtillon le Duc.

Taux majoré du secteur à 7%

Au 24 avril 2026, le secteur considéré est constitué de 54 parcelles en section AM et AP :

AM0449	AM0450	AM0454	AM0456	AM0461	AM0462	AM0465	AM0466
AM0467	AM0468	AM0469	AM0470	AM0471	AM0472	AM0473	AM0474
AM0475	AM0476	AM0477	AM0478	AM0479	AM0480	AM0481	AM0482
AP0230	AP0231	AP0234	AP0235	AP0238	AP0239	AP0240	AP0241
AP0242	AP0243	AP0244	AP0246	AP0247	AP0248	AP0249	AP0250
AP0251	AP0252	AP0253	AP0254	AP0255	AP0256	AP0257	AP0258
AP0259	AP0260	AP0261	AP0262	AP0263	AP 0270		

Commune de Gennes

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2024 approuve la majoration du taux de Taxe d'Aménagement à 8 % pour le secteur « sur Saint Geugulphe » sur la commune de GENNES.

Taux communal majoré de 8%

Au 24 avril 2026, le secteur considéré est constitué de 17 parcelles section AB :

AB0256	AB0257	AB0258	AB0259	AB0260	AB0261	AB0262	AB0263	AB0264
AB0265	AB0266	AB027	AB0268	AB0269	AB0270	AB0271	AB0272	

Commune de Pelousey

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2024 approuve la majoration du taux de Taxe d'Aménagement à 6 % pour le secteur rue de la Plantière, sur la commune de PELOUSEY .

Taux communal majoré de 6%

Au 24 avril 2026, le secteur considéré est constitué de 4 parcelles section AD :

AD 0252	AD0254	AD 0251	AD 0250
---------	--------	---------	---------

Commune de Saint Vit :

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2019

Taux communal majoré de 10%

*Délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2026
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole*

le secteur considéré est constitué de :
1 Parcelle section YF (situé au chemin de Marnay)

0020

8 parcelles section YH

0017	0018	0020	0024	0049	0062	0063	0064
------	------	------	------	------	------	------	------

13 parcelles section ZK

0024	0026	0028	0030	0032	0034	
0040	0042	0044	0049	0050	0051	0052

Taux communal de 8%

Au 24 avril, le secteur considéré est constitué de :
18 parcelles section B situées rue du Sobant

0583	0584	0585	0586	0587
0588	0589	0590	0591	0592
0663	0664	0666	0667	0668
0669	0670	0671		

14 parcelles en section AO :

AO0331	AO0332	AO0333	AO0334	AO0335	AO0336	AO0339
AO0340	AO0341	AO0342	AO0343	AO0344	AO0347	AO0349

16 parcelles section YI

YI0035	YI0036	YI0046	YI0057	YI0058	YI0060	YI0061	YI0062
YI0063	YI0064	YI0065	YI0066	YI0067	YI0069	YI0070	YI0071

Attention, les parcelles YI 58 et 60 ne sont concernées qu'en partie par la zone de TAM.

29 parcelles YJ

0424	0425	0426	0427	0428	0430
0431	0432	0433	0434	0435	0436
0437	0438	0439	0440	0441	0442
0443	0444	0445	0446	0447	0448
0449	0450	0451	0452	0453	

7 parcelles section 950-YD

0105	0106	0265	0266	0267
0269	0270			

Commune de Torpes.

Taux communal majoré applicable à une partie du territoire.
Taux majoré à 20%

Au 24 avril 2026, le secteur considéré est constitué 11 parcelles en zone AC

0021	0023	0024		0026	0027
0028	0030	0032	033	0200	0201

Les exonérations facultatives (article 1635 quater E du CGI)

C'est l'article 1635 quater E du CGI qui prévoit que l'organe délibérant de l'EPCI compétent peut décider d'exonérations facultatives totales ou partielles de la taxe d'aménagement. Il permet à la collectivité d'exonérer totalement ou partiellement certaines catégories de constructions ou d'aménagements, pour la part de taxe qui leur revient.

Par délibération en date du 9 novembre 2020, le Conseil communautaire a décidé des exonérations suivantes sur l'ensemble de son territoire :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L. 331-7,

Cette exonération a été transposée à l'article 1635 quater E 1^o du CGI.

- une exonération partielle, du 8^o de l'article précité, les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers, à savoir 50 % de leur surface.

Cette exonération est désormais prévue à l'article 1635 quater E 6^o du CGI.

La valeur forfaitaire de l'assiette des aires de stationnement (article 1635 quater J et 1635 quater K du CGI)

Par délibération en date du 10 novembre 2021, GBM décidait d'augmenter la valeur forfaitaire de l'assiette d'imposition pour les aires de stationnement extérieures (ou comprises dans un bâtiment couvert ou semis couvert et non totalement clos) non comprises dans la surface visée à l'ancien article l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme à hauteur de 4 000 €,

Cette possibilité est fixée est désormais prévue à l'article 1635 quater K du CGI.

Le reversement du produit aux communes (article 1939 A du CGI) et la gestion au cas par cas :

Pour mémoire, c'est désormais l'article 1939A du CGI qui prévoit qu'une délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale définisse les conditions de reversement de tout ou partie du produit de TA à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil communautaire a acté le principe d'un reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, pour les taxes d'aménagement perçues par GBM à compter du 1er janvier 2022 (y compris pour des permis de construire antérieurs à cette date).

Toutefois, au regard de la nécessité de prévoir le financement desdits équipements publics (en dehors de la conclusion d'un Projet Urbain Partenarial qui constitue une alternative contractuelle pouvant se justifier par des montants élevés de participations et le calendrier de financement et qui exonère de TA le périmètre concerné pendant un délai qui ne peut excéder 10 ans), le reversement de la TA à la commune concernée par une opération d'aménagement ou de constructions sera ainsi minoré du coût HT (net de subvention) des équipements publics à réaliser par GBM.

Cette gestion au cas par cas (mise en place par délibérations du 9 novembre 2020 et du 10 novembre 2021) concerne les opérations d'aménagement et de constructions communales, les opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques. La retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (net de subvention).

Une délibération spécifique décide d'un reversement de la TA déduction faite du coût HT (net de subvention) des équipements publics financés par GBM, donnant lieu à convention entre GBM et chaque commune concernée.

La gestion au cas par cas donne lieu à la signature d'une convention entre GBM et la commune (modèles de convention joints en annexe 1).

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- approuve le maintien d'un taux de droit commun pour la taxe d'aménagement uniformisé à 5 % sur l'ensemble du territoire de GBM instauré au 1^{er} janvier 2022, à l'exception des secteurs décrits au présent rapport dans lesquels un taux majoré est mis en place au regard d'un volume important d'équipements publics à financer par GBM et/ou la Commune,
- approuve le maintien des exonérations facultatives de taxe d'aménagement pour :
 - les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° à l'article 1635 quater E 1° du CGI
 - dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (6° de l'article à l'article 1635 quater E du CGI
- Le maintien de l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article 1635 quater K du CGI à hauteur de 4 000 € (valeur 2021),
- le maintien du principe d'un reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, pour les taxes d'aménagement perçues par GBM mis en place au 1^{er} janvier 2022 (y compris pour des permis de construire antérieurs à cette date)
- approuve le maintien d'une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de constructions et des opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques potentiellement générateurs de recettes de TA, selon les modalités précisées en annexe 1 du rapport ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement avec les communes concernées par le dispositif de gestion au cas par cas, selon le modèle de convention actualisée et joint en annexe 1 du rapport

La présente délibération sera notifiée aux Services Fiscaux (en vue de la réalisation des opérations d'assiette de la taxe (1639A et 1639 A bis du CGI) dans les 2 mois à compter de son adoption.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 118

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

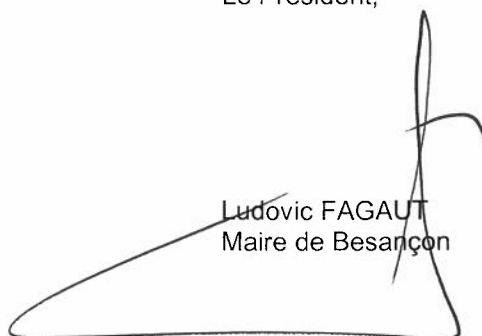
*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
Le Président,



Ludovic FAGAUT
Maire de Besançon

LA GESTION AU CAS PAR CAS

1- Confirmation du principe retenu dans le cadre de la délibération du 9 novembre 2020 d'une gestion au cas par cas des opérations communales d'aménagement-construction

Certaines opérations communales d'aménagements et de constructions engendrent un besoin en équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage GBM et du régime général de la Taxe d'Aménagement, par nature destinée à leur financement. Cela vaut pour la plupart des opérations d'aménagement qui induisent, en sus des équipements propres à la charge de l'aménageur, des travaux de voirie et/ou de réseaux nécessaires aux besoins des futurs habitants.

Pour répondre aux dépenses générées par cette urbanisation, les collectivités disposent de la Taxe d'Aménagement (régime de droit commun) et d'autres outils (régimes d'exception) pour adapter les contributions au financement des équipements publics : la majoration de la TA (détermination d'un taux majoré > à 5 % et < à 20 % par délibération motivée), OU la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) et la procédure de ZAC qui de leur côté excluent la perception de la taxe d'aménagement.

Le choix est déterminé par une estimation croisée des dépenses (travaux d'aménagement ou de construction d'équipements publics rendus nécessaires par le projet) et des recettes générées par le projet (estimation des constructions admises et de l'assiette de TA).

En cas de choix de l'application du régime de la TA, il a été convenu par délibération du 9 novembre 2020, qu'une convention qui détaille la liste et le coût estimé des équipements publics à réaliser par GBM, organise le non reversement à la commune de la part de TA destinée à couvrir le coût net HT de la réalisation des équipements publics par GBM.

La signature de ladite convention entre GBM et la Commune conditionne le démarrage des travaux.

Ce dispositif est maintenu pour l'avenir. Ainsi, la retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) sera opéré à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (nette de subvention).

Précisions techniques :

- une opération de voirie liée à une opération d'aménagement-construction se distingue d'une opération de création-requalification (sur laquelle s'applique un taux de fonds de concours), en fonction de 2 critères cumulatifs :
 - o Critère 1 : l'existence d'un lien direct entre les travaux à réaliser et l'opération d'aménagement-construction (= les travaux ne doivent être faits que parce qu'il y a un projet d'aménagement-construction)
 - o Critère 2 : la concomitance des travaux de voirie et de l'opération d'aménagement-construction
- l'utilisation du lien de proportionnalité : lorsque les travaux de voirie liés à une opération d'aménagement-construction servent pour partie à de l'existant, un lien de proportionnalité permet un financement de cette partie via le budget Voirie – création-requalification (avec application de fonds de concours)

2- Application de la gestion au cas par cas aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques potentiellement générateurs de recettes de TA

S'agissant des opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques potentiellement générateurs de recettes de TA, il est privilégié chaque fois que possible un financement par l'aménageur induisant une analyse circonstanciée entre PUP (projet partenarial urbain)/PEPE (participation pour équipements publics exceptionnels) et TA-M (taxe d'aménagement – majoré).

Si à l'issue de cette analyse, la TA(M) est privilégiée, le coût net à charge pour GBM ne pourra excéder celui d'un PUP ou PEPE avec retenue sur la TA part communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) du montant nécessaire via une convention entre GBM et la commune concernée, selon les mêmes principes que ceux rappelés ci-dessus pour les opérations communales d'aménagement-construction.

Remarque : le mode de financement des opérations de création-extension de ZAE et des opérations globales de requalification de ZAE sera pour sa part défini ultérieurement dans le cadre du schéma directeur d'accueil des activités économiques en cours d'élaboration.

**CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
A LA COMMUNE DE @ SUR LE PERIMETRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET
DE CONSTRUCTION @ SIS @ A @**

Entre

Grand Besançon Métropole, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Ludovic Fagaut, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2026, visée en préfecture du @,

Dénommée ci-après « Grand Besançon Métropole ou GBM »

Et,

La commune de @ représentée par Monsieur/Madame le/la Maire, @ dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @

Dénommée ci-après « la Commune »

PREAMBULE

La Taxe d'Aménagement doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions.

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de Taxe d'Aménagement et perçoit la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU.

Par délibération en date du 25 juin 2026, Grand Besançon Métropole précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Or, l'opération d'aménagement « xxxx » sur le territoire de la commune de xxx nécessite un programme d'équipements publics nouveaux dont certains relèvent du champ de compétence de Grand Besançon Métropole.

La taxe d'aménagement doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de construction.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2026, il est nécessaire de conclure une convention pour préciser les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement entre Grand Besançon Métropole et la commune de xxx sur le périmètre de cette opération d'aménagement.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « xxx » et sise chemin / rue xxxx sur la commune de xxx.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de xxx, compte tenu des équipements publics à la charge de Grand Besançon Métropole directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2 : PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Nature des Equipements	Coût prévisionnel HT, net de subvention	Financement au titre de l'opération	Financement au titre d'une opération requalification
xxx			
xxx			
Coût total des équipements publics HT	xxx €HT	xxx €HT	Xxx €HT

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération d'aménagement xxx tel que défini en annexe 1.

Toutefois, ces aménagements concernent également des habitations existantes.

Aussi, concernant les travaux de voirie, xx% du montant de ces travaux soit xx € seront financés dans le cadre des opérations de « création/requalification de voiries existantes » avec un financement de GBM et un fonds de concours communal à hauteur de xx%.

Concernant les travaux de réseaux, xx% du montant de ces travaux soit xx € seront financés dans le cadre du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés dans un délai compatible avec la commercialisation des lots du (ou des) lotissement(s) et la réalisation des constructions sur ces lots.

Article 3 : REVERSEMENT DU PRODUIT DE TA

La commune accepte que le reversement du produit de Taxe d'Aménagement soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de Taxe d'Aménagement total prélevé par Grand Besançon Métropole s'élève à xxx € (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*).

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'aménagement (art L331-10 du code de l'urbanisme).

Grand Besançon Métropole s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de la Taxe d'Aménagement définitif devant revenir à GBM.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties et prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Elle pourra être modifiée, par avenant accepté par les parties.

Article 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir la voie juridictionnelle.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

*Le Maire de la Commune
de xxx*

Le Président de GBM

xxxx

Ludovic FAGAUT

ANNEXE 1 : Plans du périmètre de l'opération d'aménagement